

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 154 (2004)<sup>1</sup> sur la lutte contre la grande pauvreté dans les villes: rôle des pouvoirs locaux

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Ayant examiné et prenant appui sur le rapport sur le rôle des pouvoirs locaux dans la lutte contre la grande pauvreté dans les villes, élaboré à partir d'un questionnaire adressé à plusieurs milliers de collectivités locales des Etats membres du Conseil de l'Europe;

2. Rappelant notamment sa Résolution 243 (1993) sur citoyenneté et grande pauvreté: la Déclaration de Charleroi;

3. Ayant à l'esprit:

*a.* la Recommandation Rec(2003)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration de l'accès aux droits sociaux, notamment les articles n<sup>os</sup> 9, 10, 14, alinéa 3, ainsi que les alinéas 6, 7, 9, 12, 13, 15, 27 et 37 de l'annexe à la recommandation;

*b.* la Recommandation n<sup>o</sup> R (93) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté;

*c.* le rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire (Doc. 7981 (1998)) sur la lutte contre l'exclusion sociale et le renforcement de la cohésion sociale en Europe;

*d.* la Recommandation 1196 (1992) de l'Assemblée parlementaire relative à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale: vers des ressources minimales garanties;

*e.* la Charte sociale européenne révisée, et notamment son article 30 qui reconnaît le droit de toute personne à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

4. Considérant:

*a.* que les collectivités locales, particulièrement les grandes villes et les moyennes, sont directement concernées par le phénomène de la grande pauvreté;

*b.* que les collectivités locales sont souvent conduites à intervenir dans la lutte contre la grande pauvreté urbaine en partenariat avec le secteur social associatif, notamment caritatif, mais aussi, dans certains cas, avec l'appui du secteur privé;

*c.* que la plupart des actions menées s'adressent aux femmes isolées, aux chômeurs de longue durée ou à ceux dont l'activité produit trop peu de ressources, aux enfants

de ces familles, aux migrants en difficulté, aux marginaux ou aux personnes âgées sans rente;

5. Estimant néanmoins:

*a.* que de nombreuses collectivités locales en Europe, tout en étant confrontées au problème de la grande pauvreté urbaine, n'ont pas la possibilité ni les moyens, sans l'aide des Etats, de mettre en œuvre une action dans ce domaine;

*b.* que les collectivités locales développant effectivement des actions se limitent souvent à des mesures d'urgence telles que la distribution alimentaire et l'hébergement ponctuel, au détriment parfois de politiques à plus long terme;

*c.* que l'efficacité des politiques locales de lutte contre la grande pauvreté urbaine semble souffrir prioritairement d'un manque de coordination et d'accompagnement des actions menées, ainsi que d'une diffusion insuffisante des informations les concernant;

*d.* que la possibilité, pour les villes, de s'appuyer sur des pratiques déjà expérimentées dans d'autres collectivités locales peut représenter un gain considérable d'énergie et de temps, et permettre d'éviter, par la même occasion, de s'engager dans des voies qui pourraient s'avérer inefficaces,

6. Recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

*a.* d'assurer aux collectivités locales les aides financières spécifiques nécessaires afin de pallier momentanément les souffrances d'êtres humains dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins vitaux;

*b.* au-delà de mesures macroéconomiques dans le domaine de l'emploi des groupes sociaux les plus vulnérables, de développer le secteur de l'insertion par l'économie (également appelé «tiers secteur» ou «économie sociale») comme levier important pour contribuer à la lutte contre la grande pauvreté;

*c.* d'accorder une attention toute particulière à la question du logement – dans la mesure où il s'agit autant d'un facteur d'insertion sociale ou professionnelle que d'une mesure de première nécessité –, en particulier de prévenir l'expulsion du logement, sous toutes ses formes, au moyen d'une législation et d'une réglementation appropriées, et de développer le parc locatif social dans les grandes villes, mais aussi dans le monde rural afin d'éviter l'exode vers les centres urbains;

7. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

*a.* d'encourager les Etats membres du Conseil de l'Europe à se considérer comme réellement liés par l'urgence du «droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale», en intégrant l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée à la partie III, article A, alinéa *b.*, de cette même Charte;

*b.* d'encourager en conséquence les Etats membres, en concertation avec les pouvoirs locaux, à élaborer des stratégies nationales de réduction de la grande pauvreté urbaine comprenant des mesures visant à promouvoir l'accès effectif, notamment, à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;

*c.* de considérer la question de la grande pauvreté urbaine comme une question devant figurer dans l'ordre du jour du 3<sup>e</sup> Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui pourrait, à ce titre, examiner un plan d'action dans ce domaine;

8. Recommande à la Commission de liaison des organisations internationales intergouvernementales

(OING) dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe:

*a.* d'encourager les organisations nationales et internationales du secteur associatif engagées dans la lutte contre la grande pauvreté à poursuivre leurs efforts et leurs actions de terrain, notamment auprès des collectivités locales et régionales et en complémentarité avec elles;

*b.* d'étudier les possibilités de mise en place d'une forme de suivi interne adapté, permettant de suivre les effets positifs des actions menées localement.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 26 mai 2004 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 27 mai 2004 (voir document CPL (11) 5, projet de recommandation présenté par E. Tobler (Suisse, L, NI), rapporteur).